ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 13611

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les appels qui sont systematiquement formes par les services du contentieux des pensions contre les jugements des tribunaux departementaux des pensions, favorables aux requetes des pensionnes de guerre. Le Premier ministre a recemment demande aux administrations de ne pas se pourvoir systematiquement en appel contre les decisions qui leur sont defavorables. En consequence, il aimerait savoir si des instructions seront donnees par son ministere pour que ces recommandations soient effectivement appliquees par les services du contentieux des pensions places sous sa tutelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire de M le Premier ministre en date du 13 octobre 1988, relative au respect des decisions du juge administratif, a ete immediatement diffusee a tous les services du secretariat d'Etat, et notamment a ceux qui sont charges de suivre les procedures contentieuses en matiere de pensions d'invalidite. Ces services ont toujours ete conscients de ce que, dans ce domaine, la bienveillance est de regle. Ce principe les a toujours guides dans l'appreciation des jugements et des arrets rendus par les juridictions de pensions. Appels et recours ne sont decides qu'apres plusieurs controles, tant medicaux qu'administratifs, et dans le souci du respect du droit des ressortissants et des interets de l'Etat, ainsi que le rappelle la circulaire de M le Premier ministre. Durant les trois dernieres annees, plus de 30 p 100 des jugements rendus au profit des demandeurs de pension ont ete acceptes et ont donne lieu a liquidation. Dans le meme temps, les cours regionales reconnaissaient dans la proportion de plus de 50 p 100 que les appels formes par le secretariat d'Etat etaient fondes et la commission speciale de cassation des pensions adjointes au Conseil d'Etat admettait que plus de 80 p 100 des recours de l'administration etaient justifies. D'ailleurs, cette haute juridiction a constate dans la revue Etudes et documents du Conseil d'Etat nos 38 et 40 que les recours de la puissance publique « sont, pour leur plus grande part, fondes », alors que les pourvois formes par des particuliers « sont, dans leur grande majorite, depourvus de pertinence ». Ceci demontre que l'action des services ne saurait etre qualifiee d'inutile ni de systematique.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Richard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13611
Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2377